



Students Scientific Conference

La justice sociale en Europe : les théories et la pratique

Lavenac Mathilde

Supervisor : Ph.Dr. Marian šuplata, PhD.

Sommaire

Introduction	page 3
<u>I / Justice Sociale : définitions et principales théories</u>	page 4
1) Définitions primaires et notion d'équité	page 4
2) Théorie de la justice sociale de John Rawls et son opposition	page 6
3) Critique de la justice sociale	page 9
<u>II / La mise en pratique européenne de la justice sociale</u>	page 14
1) Les mesures européennes	page 14
2) Journées d'action et de mobilisation au nom de la justice sociale.....	page 19
3) Propositions pour une plus grande justice sociale	page 23
Conclusion	page 25
Webographie	page 26

Introduction

La justice sociale est aujourd'hui au centre des intérêts européens. En effet, à l'heure où la crise économique et sociale touche l'ensemble des populations, de nombreuses instances telles que les nations unies (à l'échelle internationale) ou le conseil de l'Europe s'interrogent sur la mise en place de mesures visant à une plus grande justice sociale à différents niveaux. Il convient alors de définir au préalable la définition actuelle de la justice sociale et d'identifier quelles en sont les principales théories. Ainsi, les études de John Rawls, philosophe politique, et celles d'Amartya Sen, prix Nobel d'économie, vont aider à théoriser cette notion de justice sociale. Puis une vision plus critique de cette dernière sera établie, se basant notamment sur les travaux de Friedrich Hayek et de Léon Walras.

Par la suite, une étude de la mise en pratique européenne de la justice sociale sera menée. Celle-ci va mettre en exergue les différentes actions et journées de mobilisation menées au nom de la justice sociale en Europe, telles que des journées d'études universitaires, des journées d'action européenne soutenues par divers syndicats... De plus, des mesures politiques sont adoptées par les autorités européennes, comme le montre la charte sociale européenne, ratifiée par 27 pays européens et dont le but est de « *réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social, notamment par la défense et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Pour finir, l'étude menée aboutira à de nouvelles propositions pour une plus grande justice sociale en Europe, car en effet, force est de constater qu'aujourd'hui, malgré les diverses actions menées et mesures adoptées, les inégalités tendent à s'accroître entre les diverses catégories sociales au sein de l'Europe.

I / Justice Sociale : définitions et principales théories

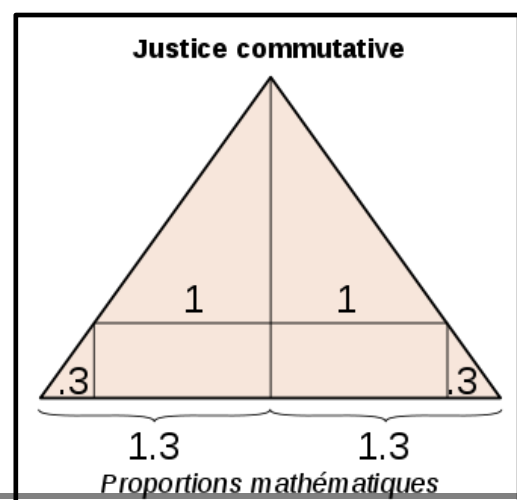
I.1) Définitions primaires et notion d'équité

La justice sociale est une construction morale et politique qui a pour but principal l'égalité des droits, la solidarité collective et qui vise à une société plus juste. Il s'agit d'un terme évolutif dans le temps, car étant construit socialement, il peut se transformer si la structure sociale est amenée à évoluer. Ainsi, ce qui est juste socialement à un instant donné peut devenir injuste si le contexte se transforme. Diverses actions sont alors menées au nom de la justice sociale, visant à donner à tous les mêmes chances de réussite. Ces actions correctionnelles peuvent être d'ordre financières, sociales ou culturelles. On peut donc dire qu'il s'agit de règles sociales de répartition ou de redistribution. La justice sociale est alors définie comme l'ensemble des principes qui assurent une répartition équitable des devoirs et des droits sociaux de chaque individu au sein d'une collectivité.

La notion de justice sociale prend sa source dans l'antiquité, car elle est en effet au coeur de la réflexion de Platon dans son ouvrage *La République*. Il énonce ainsi „Exercice par chacun de la tâche qui lui incombe“, ce qui signifie que chacun doit exercer un devoir donné dans la cité, confondant ainsi les statuts et les fonctions. Par la suite, Aristote reprendra cette idée de totalité sociale ordonnée, considérant la justice comme la vertu de l'échange, et ainsi la relation à autrui. La justice est alors pour lui „une disposition à accomplir des actions qui produisent et conservent le bonheur, et les éléments de celui-ci, pour une communauté politique“. Il va distinguer la justice commutative (ou corrective) de la justice distributive.

I.1.a) La justice commutative

La notion aristotélicienne de la justice commutative, également appelée équité horizontale, repose sur le principe d'égalité. Elle établit une équivalence entre les choses et vise à ce que chaque individu reçoive l'équivalent de ce qu'il a donné dans ses transactions. Ainsi, la même part sera attribuée à tous les individus, ignorant ainsi les différences entre ceux-ci.



Comme le montre le schéma ci contre,

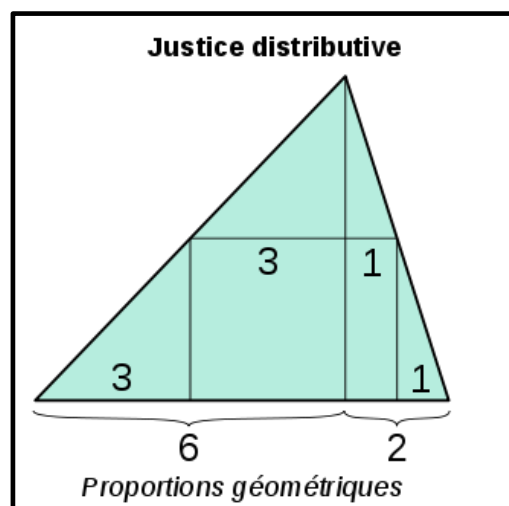
la justice commutative affirme qu'un échange, qu'il soit social ou non, est considéré comme juste quand chaque terme est échangeable contre un même troisième terme, selon le principe que deux quantités égales à une troisième sont égales entre elles. On peut alors dire que cette notion montre que deux personnes dans une même situation doivent avoir des droits et obligations identiques. Ainsi, dans la pratique, si un individu est désaisi d'un bien, de quelque ordre qu'il soit, il est en droit de recevoir une compensation de la même valeur que le bien qui lui a été enlevé. Cette notion d'équité horizontale se rapproche de celle d'égalité (état, qualité de deux choses égales ou ayant une caractéristique identique) qui stipule qu'à „situation égale, prestations égales“. On peut donc affirmer que cette notion établit une égalité arithmétique entre les individus dans le but de s'opposer à toute discrimination.

I.1.b) La justice distributive

La justice distributive, appelée équité verticale, est, selon la définition aristotélicienne la „première espèce de la justice particulière qui s'exerce dans la distribution des honneurs ou des richesses ou des autres avantages qui peuvent être répartis entre les membres d'une communauté politique“. Ainsi, elle s'oppose à la définition de la justice commutative, reposant alors sur la méritocratie et tenant compte des différences et inégalités entre les individus („Aux personnes inégales, des parts inégales“). Toutefois, la mesure du mérite est différente selon les régimes politiques, car cette notion est réalisable lorsqu'une sélection s'opère en dehors de toute considération sociale (ethnie, âge, sexe, ...), ce qui peut être variable d'un parti politique à l'autre.

Cette forme de justice va établir une égalité géométrique entre les individus, comme le montre le schéma ci contre, en vue de réduire les inégalités matérielles (réduction des écarts de niveau de vie entre les individus).

On peut également rapprocher à cette notion de justice distributive la théorie sur l'équité verticale de Richard Musgrave. Il va en effet distinguer trois conceptions différentes de cette équité, prenant en compte l'utilité économique des individus:

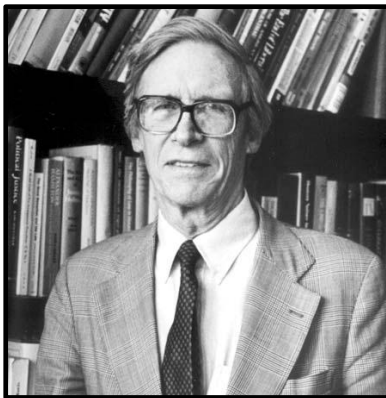


- *Le sacrifice absolu égal* : il s'agit d'un sacrifice d'utilité égal pour chacun.
- *Le sacrifice proportionnel égal* : chaque individu va sacrifier la même fraction de l'utilité totale qu'il aurait pu tirer de son revenu initial.
- *Le sacrifice marginal égal* : il stipule que les impôts et prestations doivent être tels que l'utilité marginale de tous les individus deviennent égales après redistribution.

On retrouve alors dans ce dernier point le principe de redistribution, au cœur de celui de justice distributive.

Par la suite, et pour compléter cette définition de la justice sociale, John Rawls introduira le principe de différence, ou maximin, affirmant que l'optimum de justice sociale ne peut être atteint que lorsque la situation des plus démunis est la meilleure possible. Cette notion va être développée dans la section suivante.

I.2) La théorie de la justice sociale de John Rawls



John Rawls (philosophe politique anglo saxon du vingtième siècle) est très rapidement devenu une référence incontournable en matière de lecture dans l'enseignement de la philosophie morale, sociale et politique à la suite de la publication de son ouvrage „a Theory of Justice“ en 1971.

Cette ouvrage s'appuie avant tout sur les postulats de Kant en matière de règles de gouvernance politique et sociale. Ainsi, la justice va définir les principes de cohésion sociale entre les individus d'une société : le „Juste“ doit primer sur le „Bien“.

Il s'agit alors de définir quels sont les destinataires de cette théorie et comment va s'effectuer la répartition en vue de cette justice sociale pour tous. Ainsi, les destinataires premiers de ces principes sont les institutions juridiques, sociales ou économiques qui agissent au nom du rétablissement des conditions de justice. Ce dernier va alors passer par une répartition des biens premiers, c'est à dire les biens matériels, les revenus, la liberté et le pouvoir de chacun...

Concernant la méthode utilisée pour la détermination du principe de justice, John Rawls a établie la méthode dite de „la position originelle“. Il s'agit de la mise en place d'une

fiction méthodologique : les individus, représentant différents groupes sociaux, sont amenés à un retour à une position originelle, ce qui signifie qu'ils sont supposés tout ignorer de leur propre situation. Ainsi, dans une telle méthode, chaque personne va décider des règles de justice à travers ce que John Rawls appelle le „voile d'ignorance“. Ce voile, masquant toute situation, va, selon lui, amener à un consensus concernant la situation sociale car l'ignorance de ces détails sur soi-même va mener à des principes qui seront justes pour tous (maximisation des gains potentiels et minimisation des pertes). Toutefois, cette méthode de la position originelle est basée sur de pures hypothèses et est par conséquent très difficile à mettre en place.

Ensuite, la théorie de John Rawls envisage de passer outre les contradictions entre liberté et égalité d'une part et la sphère socio-économique d'autre part. Il s'agit alors d'une théorie visant à une régulation du fonctionnement de la société en vue d'une plus grande justice. Cette théorie va se scinder en deux grands principes : le premier concernant la liberté et le second davantage orienté vers la répartition des biens économiques et sociaux.

1.2.a) Le principe de l'égalité des libertés de base

Les libertés de base „ne sont pas les libertés en tant que telles, mais celles absolument nécessaires au fonctionnement démocratique pour un degré de développement social donné“. John Rawls a ainsi établie une liste restrictive de ces libertés de base comprenant ainsi les libertés liées au droits de l'Homme, les libertés politiques et civiques et enfin les libertés de mobilité sociale, familiale, politique et économique (par exemple : le choix de son propre emploi). D'après Rawls „ce qui importe, autant que leur extension, c'est l'égalité devant les libertés de base“. Il est alors exclu de limiter une liberté de base en vue d'une meilleure efficience socio-économique. En effet, est exclue des libertés de base la liberté de posséder du capital. Ce critère est alors sévèrement jugé et vu comme trop restrictif pour une parfaite égalité des individus. Toutefois, il reste le plus important et est même nécessaire afin d'éviter toute tentative de prise de pouvoir massive et autoritaire en terme de répartition économique. Par exemple, cette règle permet d'éviter l'obligation de localisation géographique ou le non choix d'un emploi.

Ce principe va être par la suite complété par un second, concernant la sphère socio-économique.

I.2.b) Le principe touchant la sphère socio-économique

Ce second principe énoncé par Rawls va se dissocier lui même en deux sous catégories : la première concernant l'égalité des chances et la seconde concernant le sens des redistributions.

- *Le principe lié à l'égalité des chances* évoque le fait qu'il faut tenir compte des inégalités sociales mais aussi naturelles. En effet, les inégalités ne se situent pas seulement dans le milieu social dans lequel nous évoluons mais également dans les dotations naturelles initiales. Ainsi Rawls nous dit qu'il n'est „pas juste d'être né avec un faible quotient intellectuel ou avec des capacités physiques diminuées. Il convient alors de neutraliser les effets des origines sociales pour une plus grande égalité des chances et d'opérer en une rupture avec l'intervention de l'Etat de façon uniquement distributive, exigeant que les institutions agissent sur les causes structurelles des inégalités pour les faire disparaître et rétablir une situation égalitaire.
- *Le second principe est dit principe de différence ou de distribution.* Il s'agit d'établir des règles de justice dans la distribution économique en particulier. Ainsi, „les distributions seront justes si elles se font au plus grand bénéfice des plus défavorisés“. La notion de justice se retrouvera alors dans une situation où la répartition des bénéfices de la création d'une richesse n'entraîne pas de régression de la situation des plus démunis. A l'inverse, il y aura injustice si la situation de ces derniers régresse alors que celle des autres individus tend à s'améliorer. Rawls énonce ensuite que pour lui, „la situation la plus juste est celle qui provoque la plus grande progression des plus défavorisés“. Ce principe intervient donc en grande partie pour limiter les écarts d'inégalités (baisse du rapport interdécile par exemple) et veiller à ce que les plus défavorisés profitent au maximum des progrès économiques d'une société globale.

Pour conclure sur la théorie de John Rawls concernant la justice sociale, on peut dire que le principe sur les libertés de base est plus important que le second visant à l'égalité des chances et une meilleure redistribution. Toutefois, pour mesurer le degré de progression d'une société, il convient d'observer l'évolution de la situation des plus défavorisés. L'ensemble de

cette théorie de la justice sociale va être par la suite contesté par de nombreux auteurs (économistes, philosophes...).

I.3) Critique de la justice sociale

De nombreux auteurs ont réagi suite à la publication de l'ouvrage de John Rawls, „a Theory of Justice“, s'opposant à une vision libérale et ouvrant de nouveaux débats critiques sur la justice sociale. Nous allons ici nous intéresser en particulier aux oeuvres d' Amartya Sen et de Friedrich Hayek, contestant de manière plus ou moins radicale la notion de justice sociale de Rawls et proposant chacun une définition différente de la justice sociale.

I.3.a) Critique d'Amartya Sen



Amartya Sen, prix Nobel d'économie indien du vingtième siècle s'est opposé à la théorie de John Rawls dans son ouvrage mêlant philosophie et politique, *L'idée de Justice*, publié en 2010. En effet, à travers quatre parties, le prix Nobel d'économie propose de penser la Justice sociale dans une vision opposée

à celle de Rawls, à travers la « liberté de choisir » dont chacun dispose. Il va ainsi partir du postulat qu'avant de chercher une définition de la justice en soi, telle que le propose Rawls, il faut avant tout chercher quelles sont les situations d'injustice. Selon lui, il y a en effet de grandes difficultés à obtenir avec exactitude une définition de la justice sociale. Ainsi, en déterminant les différentes situations qualifiées comme injustes, Sen propose d'en effectuer la comparaison dans le but de trouver des solutions à celles-ci. Il va alors, par la suite, s'opposer aux deux grands principes de la théorie de la justice sociale de Rawls, tout d'abord en remettant en cause le caractère absolu de la priorité accordée aux libertés puis l'analyse centrée sur les biens premiers. En effet, à travers son concept de « capacité », Sen va proposer un prolongement critique et une alternative à la notion rawlsienne de « biens premiers ». La volonté de donner de l'importance à l'évaluation des résultats tout en tenant compte des caractéristiques relatives à chaque agent est en effet en grande partie motivée par la critique que fait Sen de la théorie de la justice de Rawls.

Tout d'abord, Sen va remettre en cause le caractère absolu du principe de Rawls qui stipule "chaque personne doit avoir un droit égal au système de la liberté la plus étendue, compatible avec une même liberté pour les autres". Sen estime alors que ce principe peut mener à une insuffisante prise en compte d'autres éléments essentiels à la vie des hommes. Par exemple, dans *Development as Freedom*, il écrit : "L'idée d'accorder une telle priorité [à la liberté] peut être contestée sur la base d'autres considérations importantes, dont les besoins économiques. Pourquoi ceux-ci, lorsqu'ils ont trait à des questions de vie et de mort, devraient-ils être moins importants que les libertés personnelles ? (...) Si la priorité de la liberté doit être justifiée, même pour des pays qui sont très pauvres, il faut considérablement modifier le contenu de cette priorité. Sa forme et son exigence ne doivent pas avoir pour conséquence de négliger les besoins économiques". Sen reproche donc au premier principe de justice le caractère "absolu" de la priorité accordée à la liberté qui négligerait les besoins des plus démunis.

Dans la suite de son ouvrage, Sen va remettre en cause le principe des biens premiers de John Rawls, estimant que chaque agent ne peut pas choisir sa dotation en biens premiers. On ne peut donc pas définir l'égalité sur la dotation de chacun en biens premiers. En effet, il prend l'exemple du handicap physique, qui permet d'illustrer le fait qu'il faille intégrer un raisonnement plus complexe, faisant appel à l'individu en lui même. C'est alors qu'apparaît la notion de „capabilité“, fondamentale chez Sen. Pour lui, la „capabilité“ est fondée sur la liberté réelle et tient compte de cette liberté comme droit mais aussi des possibilités de cette dernière à atteindre ses objectifs. Cette notion prend sa source dans ses propres analyses économiques et sociologiques de la pauvreté.

On peut alors citer un passage de l'ouvrage de Sen, exposant que „Une personne peut disposer d'un revenu plus élevé et d'une ration alimentaire plus abondante que ceux d'un autre individu, mais disposer néanmoins d'une moindre liberté de mener une existence de personne bien nourrie, en raison d'un métabolisme basal plus élevé, d'une plus grande vulnérabilité aux maladies parasitaires, d'une plus grande taille, ou d'une grossesse. De même, lorsqu'on aborde le problème de la pauvreté dans les pays riches, il faut tenir compte du fait que nombre de « pauvres », en termes de revenus et d'autres biens premiers, présentent également des caractéristiques – âge, handicap, mauvais état de santé, etc. – qui leur rendent plus difficile la conversion des biens premiers en capacités de base, telles que la capacité de se déplacer, de mener une vie saine et de prendre part à la vie de la collectivité. Ni les biens premiers ni les ressources définies plus largement ne peuvent rendre compte de la capacité dont jouit effectivement une personne. » Cette approche propose de juger la qualité de la vie à

partir de ce que les individus sont en mesure de réaliser vraiment, ce que Sen appelle les « états » et « actions » et qui constituent à eux deux l'ensemble des « fonctionnements ». Les fonctionnements pertinents peuvent aller des plus élémentaires – être en bonne santé, pouvoir manger – aux plus complexes – prendre part à la vie de la communauté, être digne à ses propres yeux. L'ensemble des fonctionnements potentiels que l'individu peut réaliser est appelé « capacité » et représente la liberté de fonctionner de l'individu. « La capacité est, par conséquent, un ensemble des vecteurs de fonctionnements, qui indique qu'un individu est libre de mener tel ou tel type de vie ». On entre alors dans une évaluation morale de l'individu.

Sen a alors proposé une formulation mathématique de ce concept, intégrant la diversité humaine :

Soit :

- x_i , le vecteur des biens possédés par une personne i (donc la demande de biens), et X_i l'ensemble possible de biens ;*
- c , la fonction convertissant un vecteur de biens en un vecteur de caractéristiques ;*
- f_i , une fonction d'utilisation de i correspondant à une manière d'utiliser les biens ; f_i génère un vecteur de modes de fonctionnement à partir d'un vecteur de caractéristiques des biens possédés par i ;*
- F_i , l'ensemble des fonctions d'utilisation f_i parmi lesquelles la personne peut choisir. Le sexe, le contexte social, l'état de santé déterminent cet ensemble.*

Ainsi, les modes de fonctionnement pour un individu i sont donnés par le vecteur suivant :

$$b_i = f_i(c(x_i))$$

Alors l'ensemble des capacités pour i s'écrit de la manière suivante :

$$Q_i(X_i) = \{ b_i | b_i = f_i(c(x_i)), f_i \in F_i, x_i \in X_i \}$$

La capacité de la personne, qui regroupe les diverses combinaisons de modes de fonctionnement que la personne peut mettre en œuvre, s'exprime en fonction des possibilités de conversion des caractéristiques en modes de fonctionnement de l'individu i (F_i) et de son pouvoir d'utiliser des biens X_i .

L'ensemble Q_i reflète donc la liberté de l'individu i d'accéder à telle ou telle combinaison de modes de fonctionnement, autrement dit, de choisir son mode de vie.

Ainsi, la forme de la fonction f va dépendre de chaque individu, et il se pose alors la question d'une définition de la justice qui égalise les capacités de base. En cette diversité des capacités, on peut remettre en cause cette théorie qui peut apparaître comme trop subjective.

I.3.a) Critique de Friedrich Hayek



L'approche critique de Friedrich Hayek, économiste et philosophe du vingtième siècle, se situe dans une optique néo-libérale et repose sur une conception très restrictive de la justice sociale et de la liberté. Selon lui, la justice sociale se distingue en deux définitions différentes, mais elle est avant tout un « non-sens », un concept « vide et dénué de sens ».

Hayek va fonder sa théorie sur le fait que le terme « social » en lui-même est relativement confus et peut être défini de deux manières différentes. La première est que l'adjectif « social » définit « tout phénomène produit par l'interaction de plusieurs hommes ». La seconde définition de ce terme montre que l'on approuve les effets d'une institution ou d'une action sur un secteur particulier de la société (les enfants, les individus les plus défavorisés ou démunis...).

Ainsi, le terme de justice sociale peut se définir de deux manières différentes, selon que l'on retient l'une ou l'autre définition du terme « social ». La justice sociale peut alors désigner soit la justice distributive, soit la justice en société. La première définition va se scinder en deux parties : les deux types de droits différents. D'une part les droits de base (appelés également droits généraux) qui peuvent être exigés par tous individus au sein d'une société, et d'autre part les droits particuliers, qui définissent les interactions entre individus (relations spécifiques comme par exemple entre conjoints ou époux, entre un patron et son salarié...). Pour Hayek, la première forme de droit désigne en général le terme de justice simple. La seconde, correspond quant à elle à la notion de justice sociale, où les droits particuliers correspondent aux devoirs spécifiques envers les travailleurs ou les catégories sociales défavorisées.

Toutefois, Hayek considère les droits liés à la justice sociale, non seulement comme absurdes, mais également comme nocifs pour la société. Il énonce alors que les droits créances - tels que le droit à la santé, au choix de son emploi, à de bonnes conditions de vie – ne sont pas compatibles avec le droit à la liberté. Nous pouvons alors citer Hayek par l'idée suivante, qui énonce que « c'est réellement le concept de justice sociale qui a servi de cheval de Troie à la pénétration du totalitarisme. ». En effet, les interventions étatiques nécessaires pour un rétablissement de la justice sociale donnent un contrôle total à l'Etat, amenant à un accroissement démesuré des prérogatives de ce dernier et une forme d'autocratie. Il s'agit alors pour Hayek d'une violation de l'égalité en droit.

Selon Hayek, une société idéale repose sur un concept très précis qu'il nomme « démarchie » ou « démocratie restreinte ». Pour trouver l'idéal démocratique, il faut imaginer une organisation nouvelle qui limitera le pouvoir du gouvernement. Ainsi, il propose de mettre en place une architecture institutionnelle prohibant toute forme de redistribution de quelque nature qu'elle soit, et limitant les libertés syndicales et politiques, acquises précédemment par les luttes sociales.

La notion de „mirage“ pour qualifier la justice sociale est évoquée dans son ouvrage. Hayek dénonce alors la justice sociale comme étant une erreur et un atavisme, présupposant que la société soit une organisation construite.

II / La mise en pratique Européenne de la justice sociale

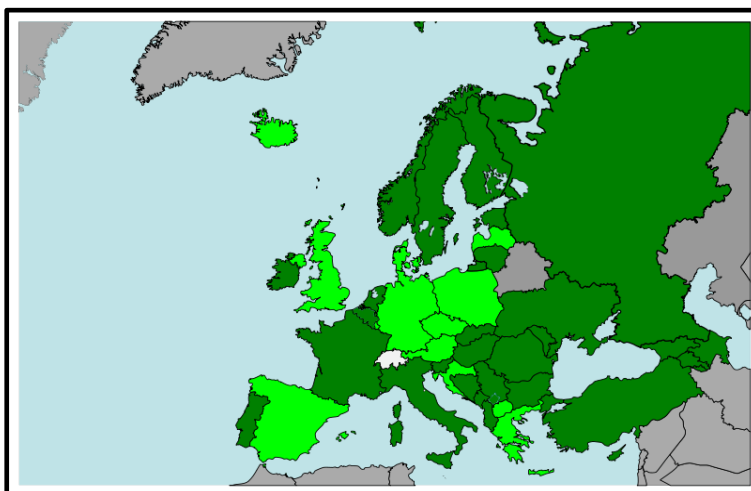
II.1) Les mesures Européennes

Afin d'améliorer la cohésion dans la société et préserver un certain niveau de justice sociale, l'Europe a mis en place plusieurs instruments. Ainsi, la Charte Sociale Européenne a vu le jour en 1961 et le Fond Social Européen, créé en 1957 alloue des subventions au domaine de l'égalité sociale et la justice pour tous.

II.1.a) La Charte Sociale Européenne

La Charte sociale européenne, créée en 1961, est un traité du Conseil de l'Europe qui énonce des droits et libertés et établit un système de contrôle qui garantit leur respect par les Etats parties. Elle a fait l'objet d'une révision en 1996, entrée en vigueur en 1999, et cette révision remplace progressivement le traité initial de 1961. Les principaux droits qui la fondent sont les suivants:

- Logement
- Santé
- Education
- Emploi
- Protection juridique et sociale
- Circulation des personnes
- Non discrimination



Pays membres de la Charte Sociale

Les pays ayant ratifiés cette charte dès sa création sont ceux dont le remplissage est le vert clair. Les pays ayant ratifié cette charte après sa révision, c'est-à-dire en 1996 sont ceux en vert foncé. Actuellement 47 pays font partie de cette charte.

Les États parties soumettent un rapport chaque année, dans lequel ils indiquent comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique. Le Comité des Ministres a pris une décision concernant le calendrier des rapports à établir. Ainsi, depuis 2006, toutes les thématiques de la charte ont été divisées et séparées en quatre groupes :

Groupe 1

Emploi, formation et égalité des chances

Groupe 2

Santé, sécurité sociale et protection sociale

Groupe 3

Droits liés au travail

Groupe 4

Enfants, familles, migrants

Les Etats membres doivent alors soumettre un rapport annuel relativement à un groupe thématique. De ce fait, chaque groupe de la charte est l'objet d'un rapport une fois tous les quatre ans. Voici le calendrier du système de rapport :

Période de référence	Groupes thématiques	Date de soumission des rapports	Dispositions	Conclusions du Comité européen des Droits sociaux
01/01/2007-31/12/2010	Groupe 1 Emploi, formation et égalité des chances	31/10/2011	Article 1 Article 9 Article 10 Article 15 Article 18 Article 20* Article 24 Article 25	décembre 2012
01/01/2008-31/12/2011	Groupe 2 Santé, sécurité sociale et protection sociale	31/10/2012	Article 3 Article 11 Article 12 Article 13 Article 14 Article 23* Article 30	décembre 2013
01/01/2009-31/12/2012	Groupe 3 Droits liés au travail	31/10/2013	Article 2 Article 4 Article 5 Article 6 Article 21* Article 22* Article 26 Article 28 Article 29	décembre 2014
01/01/2010-31/12/2013	Groupe 4 Enfants, familles, migrants	31/10/2014	Article 7 Article 8 Article 16 Article 17 Article 19 Article 27 Article 31	décembre 2015

Le respect des engagements énoncés dans la Charte est soumis au contrôle du Comité européen des Droits sociaux. Il est composé de quinze membres, indépendants et impartiaux, qui sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour un mandat de six ans, renouvelable une fois. Le Comité examine les rapports et décide de la conformité ou non des situations nationales à la Charte. Ses décisions sont appelées « conclusions ». Elles sont publiées chaque année. Si un Etat ne donne pas suite à une décision de non-conformité du Comité, le Comité des Ministres adresse une recommandation à cet Etat, lui demandant de modifier la situation en droit ou en pratique. Ce contrôle permet au comité de s'assurer que la justice sociale sera préservée dans le cadre de la charte sociale Européenne.

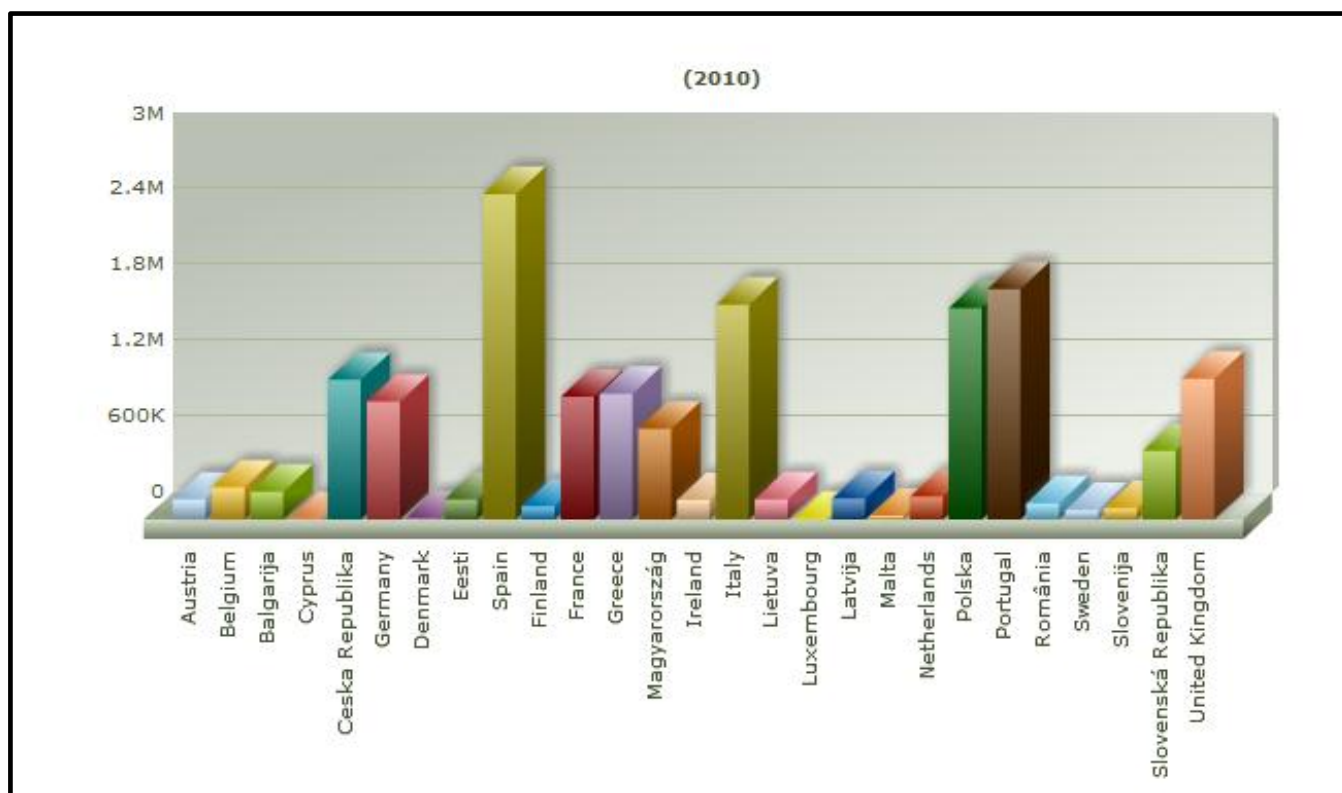
II.1.b) Le Fond Social Européen

Le Fond Social Européen (FSE) est l'un des Fonds structurels de l'Union européenne. Il a pour objectif de réduire les écarts de richesse et de niveaux de vie entre les États membres de l'Union Européenne et leurs régions, et par voie de conséquence de promouvoir la cohésion économique et sociale. A sa création en 1957 avec le traité de Rome, le FSE se consacrait à la promotion de l'emploi au sein de l'Union Européenne. Il aidait et aide toujours les États membres à rendre leur main-d'œuvre et leurs entreprises plus aptes à relever de nouveaux défis mondiaux. Le Fond a par la suite commencé à cibler d'autres groupes, tels que les personnes handicapées et les seniors (à partir de 50 ans). Ainsi, les domaines d'activités aujourd'hui aidés par le Fond social d'Europe sont les suivants :

- Les travailleurs et nouvelles compétences
- Entreprises en phase de changement
- Les entrepreneurs et les indépendants
- Education et Formation
- Femme et emploi
- Lutte contre la discrimination
- Travailler en partenariat
- Amélioration des services publics
- Coopération transnationale
- FSE et les Roms

Le FSE est l'un des trois fonds structurels de l'Union Européenne (avec le FEDER et le Fond de cohésion). Sa part dans le budget total de l'Union Européenne est d'environ 10%, ce qui représente un investissement total d'environ 10 milliards d'euros chaque année. Une estimation de plus de 75 milliards d'euros, pour la contribution du FSE à la création et amélioration de l'emploi a été effectuée pour la période 2007-2013.

La participation de chaque pays membre pour l'année 2010 est la suivante :



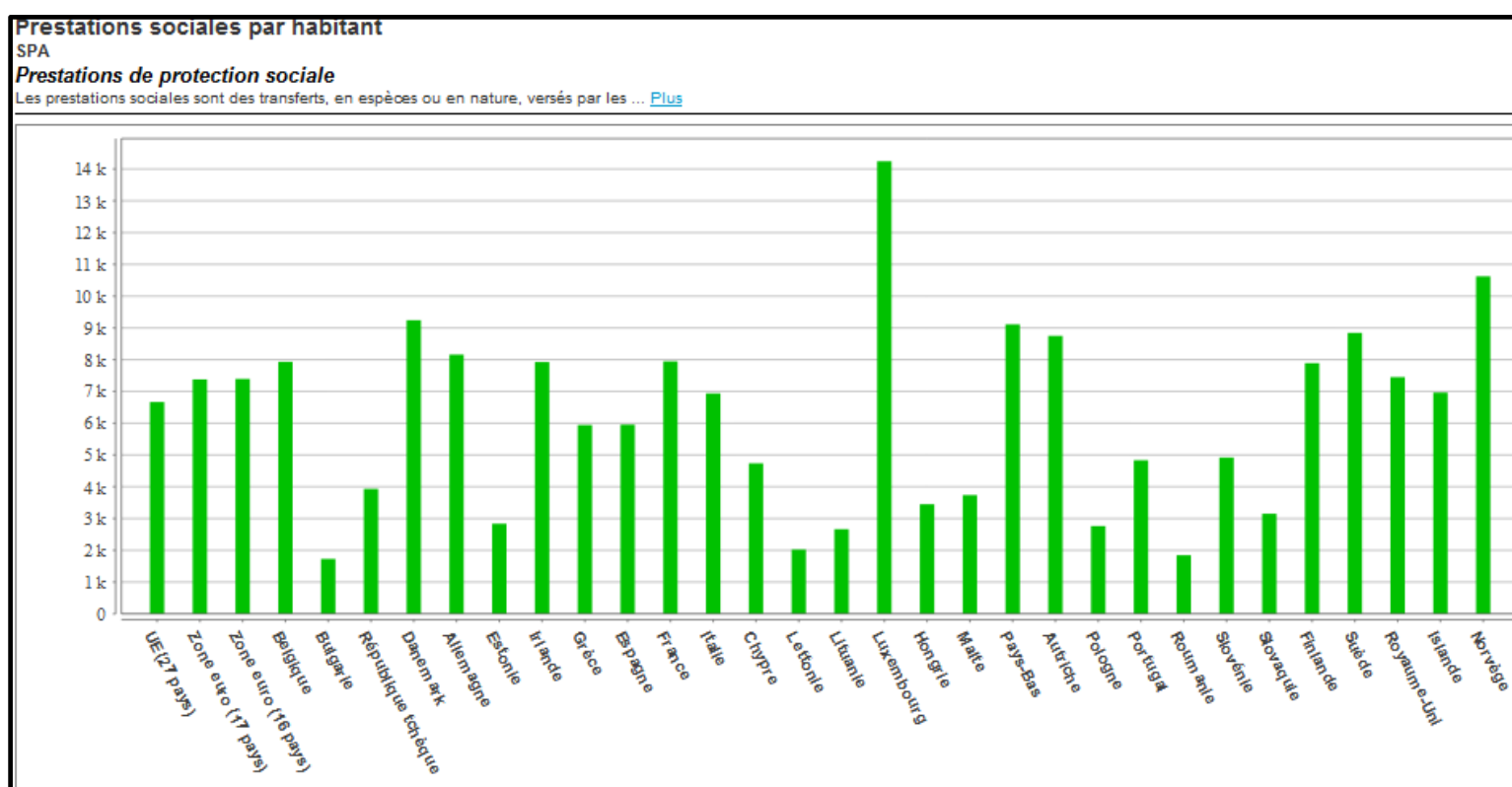
On remarque nettement une contribution très forte venant de l'Espagne, l'Italie, la Pologne et le Portugal. Il s'agit en effet des pays offrant le plus de subvention à travers le fond social européen car étant les plus développés.

Pour étudier de quelle manière ces programmes opérationnels sont mis en œuvre, il convient de définir quels sont les bénéficiaires, c'est-à-dire ceux qui lancent les projets. Les organisations participantes peuvent alors être des administrations publiques, des organisations non gouvernementales (ONG) ou encore des partenaires sociaux actifs dans le domaine de l'emploi et de l'inclusion sociale.

Les deux grands principes de gestion du FSE sont les suivants :

- Principe de cofinancement (de 50% à 85% du coût total selon les interventions)
- Principe de gestion partagée (mise en œuvre nationale alors que les lignes directrices parviennent de l'Europe).

C'est ainsi qu'avec l'aide de la charte sociale européenne et le fond social européen qu'un système de redistribution relativement efficace peut être mis en place au sein de l'Europe.



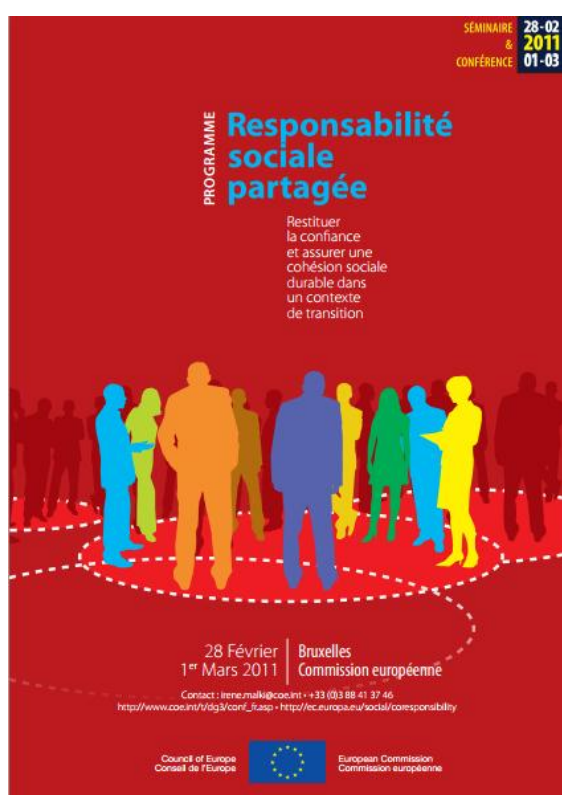
Comme le montre l'histogramme ci-dessus, les prestations sociales par habitant sont relativement élevées dans les pays Européens. Il existe cependant des écarts entre les pays dû aux différents régimes de protection sociales d'un pays à l'autre (cela provient des différents types de gouvernance politique interna à chaque pays).

On peut alors dire que les instruments mis en place par l'Europe se révèlent assez efficaces en termes de prestation sociale et redistribution. Mais ces instruments peuvent également permettre de légitimer certaines actions plus concrètes qui se manifestent à travers différents moyens (journées d'action, colloques universitaires...).

II.2) Les journées d'action et manifestations au nom de la Justice sociale

Dans le contexte de crise financière, économique et sociale actuel, de plus en plus de manifestations ont lieu au nom d'une plus grande justice sociale et d'une hausse de l'emploi. Dans cette étude, une importance particulière va être accordée à deux manifestations données : l'une datant de 2011 et l'autre venant tout juste d'avoir lieu. Il s'agit en effet tout d'abord des « journées des responsabilités partagées » mise en place par la commission européenne et ensuite de la journée « pour l'emploi et la justice sociale ».

II.2.a) Les journées « Responsabilités partagées »



Le Conseil de l'Europe -en partenariat avec la Commission Européenne- a mis en place le 28 Février et le 1er Mars 2011 un événement ouvert à tous : aux autorités publiques, chercheurs, ONG, à la société civile en général, etc. et dont l'objectif était de porter au cœur de l'Europe la réflexion sur la question des responsabilités pour forger l'avenir de nos projets démocratiques, de justice sociale, de lutte contre la pauvreté, de durabilité, de vie ensemble. Une « Charte européenne des responsabilités sociales partagées » est en cours de préparation et a été soumise à discussion lors de la première journée de travail.

La conférence a traité essentiellement des thèmes suivants :

- les transformations en Europe: cohésion sociale et responsabilités partagées, facteurs clés pour créer une vision et reconstituer la confiance dans l'avenir ;
- le besoin du concept de responsabilité sociale : perspectives et obstacles ;
- la mobilisation des citoyens et des acteurs par et pour la responsabilité partagée ;
- les défis de placer la responsabilité partagée au cœur de l'agenda politique ;
- s'organiser pour atteindre l'objectif de bien-être de tous.

Ces journées de réflexion ont pour objectif de contribuer à renforcer la capacité d’agir pour préserver nos valeurs, renforcer la confiance des citoyens dans nos institutions démocratiques et proposer des voies pour générer les consensus et les compétences collectives indispensables pour affirmer l’attractivité de l’Europe dans un monde en pleine mutation.



C’est ainsi que nous pouvons citer M. Bernard Marquet, représentant de l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe, qui s’est exprimé pendant cette conférence le 28 février 2011, disant alors que « *Il s’agit de pouvoir créer et de maintenir en Europe une attention permanente de tous les acteurs, car tout est potentiellement réversible, y compris les droits fondamentaux, si on baisse la garde ou si on ne fait plus d’effort pour les protéger. Nous devons nous assurer que les acquis sociaux, fondés sur nos valeurs, ne disparaissent pas sous la pression d’exigences économiques* ».

On remarque alors une omniprésence de la volonté de conserver un niveau de justice sociale en Europe.

II.2.b) La journée « Pour l'emploi et la Justice Sociale »

La Confédération européenne des syndicats (CES) a appelé à une journée d'action européenne le 29 février 2012 pour que l'emploi et la justice sociale deviennent les priorités et soient au centre des décisions politiques.

Tout d'abord, il convient de définir brièvement ce qu'est la confédération européenne des syndicats. Elle a été créée en 1973 afin de „défendre les intérêts des travailleurs au niveau européen et de les représenter devant les organes de l'Union européenne“. L'objectif principal de la CES est d'établir une union au sein de l'Europe avec une dimension sociale la plus forte possible. Aujourd'hui, la CES regroupe 83 organisations membres de 36 pays européens, ainsi que 12 fédérations syndicales européennes, soit plus de 60 millions de membres, ainsi que des organisations ayant un statut d'observateur en Macédoine, en Serbie, et en Bosnie et Herzégovine.

Ainsi, pour la première fois, les syndicats des 27 pays européens se sont réunis pour mener ensemble cette journée d'action. Les divers syndicats au sein de chaque pays se sont alors unis et se sont retrouvés dans les principales villes afin de proclamer que « « Trop c'est trop ! Arrêtez la casse sociale ! », « Trop c'est trop ! D'autres solutions sont possibles ! », dénonçant alors les mesures d'austérité comme ne répondant pas à la crise sociale.



C'est ainsi que le syndicat européen plaide pour un plan de relance à l'échelle européenne, en faveur de la justice sociale, de l'emploi (et sa qualité) et de la croissance durable.

Les propositions principales de cette action sont les suivantes :

- Un plan de relance et d'investissements européen pour des emplois de qualité,
- Une politique industrielle européenne dynamique orientée vers une économie verte bas-carbone et vers les secteurs d'avenir, porteurs d'emplois et de croissance,
- Un rétablissement de l'équilibre budgétaire sur le long terme,
- Des garanties d'emploi de qualité pour les jeunes,
- Une mise en commun de la dette au moyen d'euroobligations,
- Une taxe sur les transactions financières pour assurer, aussi, des politiques d'investissements,
- L'intensification de la lutte contre le dumping social et salarial,
- L'harmonisation de l'assiette fiscale avec un taux d'imposition minimum pour les entreprises,
- Le respect et la garantie des droits sociaux fondamentaux,
- La lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Suite aux propositions de la confédération européenne des syndicats, chaque pays a réalisé une déclaration commune intersyndicale. Celle se trouvant ci-dessous est celle concernant la France, réunissant ainsi cinq différents syndicats.

Déclaration commune CFDT, CGT, FSU, Solidaires, UNSA du 9 février 2012

En Europe, le chômage frappe un grand nombre de salariés, particulièrement les jeunes et les femmes. De très nombreux salariés voient leur pouvoir d'achat fortement amputé. Les inégalités se creusent. En France, la situation de l'emploi continue de se dégrader, l'augmentation de la TVA ne fera qu'aggraver les inégalités.

Face à ces situations économiques et sociales qui se dégradent et avec le durcissement de l'austérité comme seule réponse de la part des dirigeants européens, la Confédération européenne des syndicats (CES) appelle à une journée d'action européenne le 29 février, à la veille du Conseil européen. Dans ce cadre, les organisations syndicales CFDT, CGT, FSU, Solidaires, UNSA se mobiliseront partout en France pour que le travail et la justice sociale soient au centre des priorités politiques.

Les mesures d'austérité ne sont pas la réponse à la crise, au contraire, elles produisent d'énormes dégâts sociaux. On ne peut pas continuer à imposer des mesures qui ne marchent pas, qui enfoncent les pays dans la crise et appauvrissent de plus en plus de salariés, chômeurs et retraités.

Le projet de traité, élaboré sans véritable débat démocratique, qui sera à l'ordre du jour du Sommet européen de mars 2012 renforcerait l'austérité. Son principal objectif est de réduire au maximum les déficits publics quels qu'en soient les impacts sociaux. Il ne relancerait pas la croissance et ne résoudrait pas la crise de la dette souveraine.

Le besoin de gouvernance économique est utilisé dans beaucoup de pays pour justifier la mise en cause des systèmes de relations sociales et de négociations collectives, pour imposer une pression à la baisse sur les salaires, pour affaiblir la protection sociale, le droit de grève et privatiser les services publics.

Parce qu'il est contraire à l'Europe sociale que nous voulons, avec la CES, nous nous opposons à ce projet de traité. Nous avons besoin d'une nouvelle politique monétaire économique et sociale dans le cadre d'une gouvernance économique forte de la zone euro qui donne priorité aux politiques en faveur de la création d'emplois de qualité.

Pour une Europe sociale fondée sur la solidarité, la justice et la cohésion sociale, les organisations syndicales CGT, FSU, Solidaires, UNSA s'engagent dans cette mobilisation en y impliquant largement tous les salariés, partout dans les entreprises et les administrations. Elles appellent à faire du 29 février une puissante journée d'actions passant notamment par des rassemblements et des manifestations interprofessionnelles.

(NB : La CFDT décidera lors de son conseil national des 14 et 15 février les modalités de son engagement dans cette mobilisation.)

Montreuil, le 9 février 2012

On retrouve alors au sein de chaque pays une volonté réelle d'orienter les politiques vers une plus grande justice sociale, de tendre vers une égalité des citoyens. Pour cela, des propositions pour une plus grande justice de la société à l'avenir peuvent être lancées.

II.3) Propositions pour une plus grande justice sociale

Pour envisager, dans le contexte actuel de crise économique, une plus grande justice sociale, il est possible de proposer de nombreuses démarches, touchant des domaines particuliers. Il faut alors être en capacité de juger les plus crédibles afin d'en étudier les fonds nécessaires et d'évaluer leur impact au niveau social. C'est alors que plusieurs propositions font leur apparition, étant de plus en plus étudiées et devenant ainsi envisageable pour le prochain plan de justice sociale. On peut alors étudier les questions suivantes, qui tendent à une justice sociale plus importante au sein des pays de l'Europe.

- Instaurer un salaire maximal ?
- Etablir une connexion entre l'aide régionale et ceux à qui elle est destinée?
- Europe sociale : renforcer le principe de non-régression des droits?

Ces questions sont au cœur des problématiques de la charte sociale européenne et font partie des priorités du fond social Européen.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'instauration d'un salaire maximal, il s'agirait d'effectuer un calcul des salaires de façon proportionnelle entre les salariés et le patronat. En effet, de trop grands écarts de salaires sont enregistrées depuis quelques années entre les dirigeants et les salariés des entreprises de taille importante. Or aucun raisonnement économique ne justifie ces écarts si grands. Il apparaît alors sensé d'établir un salaire minimum dans le but d'une maîtrise des inégalités et ainsi d'une meilleure justice sociale. Gilles Raveau, économiste, revient sur le fait que « Henry Ford proposait que la rémunération d'un dirigeant ne soit pas plus de 40 fois élevée que celle de l'ouvrier ». Cela donne une idée du type de limite que l'on pourrait établir aujourd'hui. Toutefois, dans la question du traitement des salaires, l'Union européenne n'a pas de compétences pour intervenir. Mais avec un appui et un vote du parlement européen, une telle directive pourrait être adoptée.

Ensuite, concernant la connexion entre l'aide régionale et les destinataires en bénéficiant, il est possible de redéfinir l'allocation des ressources en fonction de la taille des entreprises bénéficiaires par exemple. En effet, les programmes de développement régionaux vont le plus souvent orienter leurs dépenses en matière de subventions vers les grandes entreprises. Or il est nécessaire de soutenir les projets de taille inférieure mais proposant des concepts innovants.

Enfin, Pascal Canfin, économiste et homme politique français, propose de renforcer le principe de non regression des droits afin d'éviter le blocage dans les travail sur les normes européennes. Il enonce ainsi que „Actuellement, lorsqu'un État-membre dispose d'une législation plus stricte en matière sociale que celle érigée par l'Union européenne, il peut choisir de s'aligner sur la norme européenne. Cette possibilité, dont disposent les États-membres, freine le développement d'une réelle Europe sociale.“ La proposition actuelle est donc de renforcer et d'établir dans tous les pays membres de l'Union européenne le principe de non regression des droits. Ainsi, cette décision interdirait de tirer vers le bas les acquis syndicaux sous prétexte que les entreprises étrangères concurrentes bénéficient de conditions sociales plus souples dans un autre État-membre.

Ainsi, il apparait essentiel que de nouvelles propositions soient données en vue d'une plus grande justice sociale dans une société en constante évolution.

Conclusion

Pour conclure sur l'analyse de la justice sociale en Europe, il apparaît clairement qu'il s'agit d'un sujet plutôt controversé aujourd'hui, sur lequel les théories de nombreux auteurs s'opposent plus ou moins radicalement. Ainsi, ce concept de justice et d'équité sociale va s'illustrer dans la théorie de John Rawls à travers la théorie des biens premiers et de la justice en soi. A l'opposé, pour certains auteurs, tels que Hayek ou Sen, cette notion d'équité ne doit pas être au centre de l'analyse de la justice sociale, et il serait préférable d'identifier les situations les moins justes plutôt que de chercher un „juste en soi“, qui apparaît comme absurde.

Ces oppositions et conflits dans les théories de la justice sociale peuvent alors laisser penser qu'il sera difficile de trouver un équilibre européen, et que par conséquent il est relativement impossible d'effectuer une mise en pratique de celle-ci car la définition n'est pas clairement établie. Toutefois, certains regroupements de syndicats s'unissent pour revendiquer une hausse de l'emploi, une réduction des inégalités – salariales par exemple – ou encore une meilleure équité dans les redistributions sociales.

Cela laisse à penser qu'aujourd'hui, malgré un concept plus ou moins flou, relativement non explicite, et dans un contexte de crise sociale, il existe une réelle volonté des individus de s'unir et d'agir pour faire évoluer les conditions sociales plutôt médiocres au sein de l'Europe. Il paraît nécessaire d'agir en faveur d'une Europe sociale.

Cependant, il semble important d'effectuer une réorganisation de l'affectation des ressources internes à chaque pays membre de l'Union Européenne ainsi que de la part attribuée par l'Union aux Etats membres dans l'optique d'une meilleure redistribution. Tout cela étant, bien entendu, gouverné par les politiques, qui ont les pleins pouvoirs d'action et de changement à travers des réformes politiques ou autre. Ainsi, les récentes élections en Slovaquie, et les futures élections présidentielles en France vont s'avérer cruciales en termes de justice sociale, celle-ci ayant été (pour la Slovaquie) ou étant encore pour la France au cœur des débats politiques opposant radicalement les partis.

Webographie

- Site de la banque des ressources interactives en SES : BRISES
<http://brises.org/notion.php/justice-sociale/notId/66/notBranch/66>
- Site de philosophie en ligne
<http://www.maphilo.net/justice-cours.html>
- Introduction à la Théorie de la justice de Rawls, Laurent Cournarie et Pascal Dupond
http://pedagogie.ac-toulouse.fr/philosophie/phpes/cournarie_dupond_rawls.pdf
- Site de la revue des sciences humaines, TRACES
<http://traces.revues.org/211>
- Site du CERAS projet
<http://www.ceras-projet.org/index.php?id=2990>
- Site du conseil de l'Europe
http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/default_fr.asp
- Site du fond social européen
http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/default_fr.asp
<http://ec.europa.eu/esf/home.jsp?langId=fr>
- Proposition d'action et mobilisation
<http://se-uns44.org/spip.php?article50&lang=fr>
- Utilisation également des sites suivants : Eurostat - site de la Commission Européenne et du Conseil de l'Europe - Wikipedia